

M. MARIER: Un point m'intrigue. La modification énonce: "Ledit avis doit aussi indiquer les jours et heures avant le premier jour des séances de revision, et l'adresse à laquelle chaque officier reviseur se tiendra pour compléter les affidavits d'opposition." Voulez-vous dire que l'avis en question doit être envoyé la veille du jour où l'officier reviseur doit siéger?

Le TÉMOIN: Oui, les affidavits d'opposition sont prévus par la règle (28).

M. MARIER: Je ne comprends pas bien ce passage.

Le TÉMOIN: Il faut lire la règle (23) en regard de la règle (28). La règle (28) énonce que l'officier reviseur doit se tenir disponible durant au moins trois heures l'après-midi et le soir des trois jours précédant la revision, pour compléter les affidavits d'opposition et envoyer les avis aux personnes intéressées. Evidemment, la règle (23) en parle à cause de la publication de l'avis de revision; c'est réellement la règle (28) qui prescrit les trois jours en question.

M. MARIER: Que signifie le passage: "Ledit avis doit aussi indiquer les jours et heures avant le premier jour des séances de revision...?"

Le TÉMOIN: Ce sont des instructions relatives à l'impression de l'avis. Mais la disposition régissant effectivement la revision est réellement contenue dans la règle (28) qui enjoint à l'officier reviseur de se tenir disponible pendant trois heures lors des trois jours précédant la première séance de revision.

M. MACNICOL: Nous reprendrons le point quand nous serons rendus là. J'aurais quelques observations à formuler à cet égard.

Le PRÉSIDENT: La nouvelle règle (23) est-elle adoptée?  
Adopté.

Vient ensuite la règle (24) Aucun changement n'étant proposé, l'adoptez-vous?

Adopté.

La règle (25) est-elle adoptée? Il n'y a pas de changement.  
Adopté.

Règle (26). Voudriez-vous vous reporter à la page 6 des projets de modification imprimés?

M. MACNICOL: "Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes électorales doivent s'ouvrir à dix heures du matin, les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et elles ne se continuent que pendant le temps jugé nécessaire pour expédier les affaires en état..." J'ai constaté, de même que ceux qui travaillaient pour moi, que le reviseur n'était pas là lorsque nous amenions des électeurs au cours des trois heures mentionnées, mettons à 10 h. 30 ou 11 h. 30. Sur demande d'explications, je recevais une réponse comme celle-ci: "Mais je suis resté tant qu'il y a eu des affaires à régler, puis je suis parti; mon bureau me réclame." Je ferai observer qu'un grand nombre des reviseurs sont de jeunes avocats. Ils se montreront au bureau de revision pour une heure environ le matin, puis fileront en ville. J'affirme qu'ils devraient rester au poste trois heures de temps.

Le PRÉSIDENT: Il serait sans doute préférable que je donne lecture de la nouvelle règle (26) proposée.